

GESTION DES CONGÉS DE FIN D'ANNÉE 2020

1. Rappel du cadre réglementaire :

Le 1er décembre prochain débutera la phase d'alimentation du CET des jours de congés non pris au titre de l'année 2020. Comme chaque année, cette alimentation concerne, dans la limite de la dotation restante et dès lors que l'agent a pris 4/5^{ème} de sa dotation annuelle, soit 20 jours (cas d'un agent à temps plein) :

- les jours de congés annuels (CANN) ;
- les jours de fractionnement pour congés annuels hors saison (CAHS) (max 2 jours) ;
- les jours de RTT (JRTT) sans limite de nombre ;
- pour les services postés, les bonifications horaires récupérées (BHR) dans la limite de 16 jours, soit 112h de BHR (fixé par arrêté du 27/12/2011). Le dépôt de BHR ne saurait entraîner à fin décembre un bilan cumulé négatif pour l'agent.

Dans le contexte de la crise sanitaire, des assouplissements ont été mis en œuvre par voie réglementaire¹ concernant l'alimentation des CET : au titre de la seule année 2020, il est possible d'épargner jusqu'à 20 jours de congés (au lieu de 10), et le plafond global du CET est porté à 70 jours (au lieu de 60).

Toutefois, l'obligation réglementaire d'avoir consommé les 4/5^{ème} de la dotation de congés annuels n'est pas remise en cause². Le non respect de cette obligation interdit l'alimentation du CET. Le cas échéant, les agents peuvent se rapprocher de leur opérateur Pégase afin de transformer des JRTT posés dans l'année par des CANN.

2. Modalités de gestion au sein de Météo France

Il est rappelé qu'il est souhaitable que tous les agents puissent prendre des temps de repos réguliers suffisants, y compris dans le contexte sanitaire actuel.

Pour les jours qui n'auraient pas pu être pris, dans toute la mesure du possible, une fois retirés les jours de congés qui seraient posés d'ici la fin de l'année, la voie de l'alimentation du CET devra être privilégiée en optimisant la latitude offerte au titre l'année 2020 (cf. supra).

Néanmoins, le contexte de la crise sanitaire, les périodes de confinement et, le cas échéant, les obligations de service, ont pu affecter la pose normale de congés annuels générant, au cas par cas, un solde conséquent de congés non consommés dépassant les possibilités réglementaires d'alimentation du CET. A cet égard, il faut par ailleurs prendre en considération la situation de certains agents

1

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

2

Article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

(fonctionnaires stagiaires, et agents contractuels n'ayant pas accompli une année de service) qui ne peuvent pas ouvrir de CET.

Dans cette hypothèse, il pourra être fait application des dispositions de l'article 7.3. de l'instruction sur l'organisation du temps de travail à Météo France qui autorisent, sous condition, le report de jours de congés sur l'année n+1. Cette possibilité reste soumise à la validation du chef de service qui apprécie la situation de l'agent, le volume de jours dont le report est demandé, et l'impact possible sur la continuité du service.

Les jours ainsi reportés devront être consommés selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 5 jours : avant le 28 février 2021 ;
- jusqu'à 10 jours : avant le 30 avril 2021 ;
- jusqu'à 20 jours : avant le 30 juin 2021.